

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2022-249

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne / Habitat bâtiment sécurité

89-2022-10-06-00002 - ARRÊTÉ N° DDT/USR/2022/0069 Réglementant temporairement la circulation sur l autoroute A5, département de l Yonne, au droit de l aire de repos de Montard, PR 68+500, sens Paris vers Troyes, sur le territoire de la commune de Soucy (3 pages)

Page 3

89-2022-10-06-00003 - ARRÊTÉ Modificatif N° DDT/USR/2022/0068 Réglementant temporairement la circulation sur l autoroute A6 du PR 116 au PR 128 dans le sens de circulation Paris vers Lyon (sens 1) et du PR 138 au PR 128 dans le sens de circulation Lyon vers Paris (sens 2) pour des travaux de chaussée, dans le département de l Yonne (4 pages)

Page 7

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-10-06-00002

ARRÊTÉ N° DDT/USR/2022/0069 Réglementant
temporairement la circulation sur l'autoroute
A5, département de l'Yonne, au droit de l'aire
de repos de Montard, PR 68+500, sens Paris vers
Troyes, sur le territoire de la commune de Soucy

ARRÊTÉ N° DDT/USR/2022/0069

**Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A5,
département de l'Yonne, au droit de l'aire de repos de Montard, PR 68+500,
sens Paris vers Troyes, sur le territoire de la commune de Soucy**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-8 ;

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national (rectificatif - France entière) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant n°DDT/GDC/2018/0002 sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de l'Yonne en date du 14 février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0422 du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature à M^{me} Manuella INES, directrice départementale des Territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°DDT/DIR/2022-05 du 7 avril 2022, et son annexe, donnant subdélégation de signature à M. Jean GARNIER, chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité de la DDT de l'Yonne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre 1 « Signalisation Temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la circulaire du ministère de la Transition Écologique et Solidaire, et ministère chargé des Transports, fixant le calendrier « Jours hors chantier » pour l'année 2022 ;

VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

VU le contrôle routier programmé le 10 octobre 2022 par le groupement de Gendarmerie de l'Yonne ;

VU la demande et le dossier d'exploitation établis par APRR en date du 4 octobre 2022 ;

VU l'avis de la DGITM/DIT/FCA/FCA3 (Bureau Usagers Exploitation) en date du 4 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers, ainsi que celle des militaires de la Gendarmerie Nationale et des différents intervenants pendant la durée de l'opération ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des Territoires de l'Yonne :

ARRÊTE

Article 1 :

Pour permettre la réalisation d'un **contrôle routier** mené par le Groupement de Gendarmerie de l'Yonne, la circulation sera réglementée du **lundi 10 octobre 2022** 17h00, au **mardi 11 octobre** 8h00, sur l'autoroute A5, au droit de l'aire de Montard, PR 69+000 sens Paris vers Troyes, conformément aux articles suivants :

Article 2 :

Les mesures d'exploitation suivantes seront mises en œuvre pendant cette période :

- **Délestage** de la totalité du trafic circulant sur l'autoroute A5, dans le sens de circulation Paris vers Troyes, par l'aire de repos de Montard, en présence des forces de l'ordre, le lundi 10 octobre 2022, de **22h00 à 24h00** ;
- **Fermeture** de l'aire de repos de Montard, autoroute A5, PR 69+000, sens Paris vers Troyes, du lundi 10 octobre 2022 17h00, au lundi 10 octobre 2022 22h00 ;
- **Neutralisation** de la voie de gauche, entre les PR 64+800 et 69+000, de l'autoroute A5, sens Paris vers Troyes, du lundi 10 octobre 2022 17h00, au mardi 11 octobre 2022 8h00.

Article 3 :

Par dérogation à l'article 12 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier n°DDT/GDC/2018/0002 en date du 14 février 2018, l'inter distance entre cette opération et d'autres chantiers de réparation et ou d'entretien, courant ou non courant, ne laissant libre que deux ou une voie de circulation, pourra être inférieure à la réglementation en vigueur sans pour autant être inférieure à 3 kilomètres.

Article 4 :

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de cette opération seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services APRR.

Cette signalisation devra être conforme aux prescriptions réglementaires contenues dans la 8^{ème} partie « Signalisation Temporaire » de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, ainsi que dans les guides techniques « Signalisation Temporaire » du SETRA, notamment le « Manuel du chef de chantier » relatif aux routes à chaussées séparées.

Article 5 :

Des mesures d'informations des usagers seront prises par le canal :

- de messages sur les Panneaux à Message Variable (PMV, PMVA, PIA), situé en section courante de l'autoroute, de type « chantier à x km » ainsi que par des messages radiophoniques diffusés sur FM 107.7.

Fait à Auxerre, le 6 octobre 2022

Le Préfet de l'Yonne,
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité,


Jean GARNIER

MM. la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice départementale des territoires de l'Yonne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur régional d'APRR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Yonne, et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Sens.

Copie sera adressée pour information à :

MM. la directrice interdépartementale des routes Centre-Est, le président du conseil départemental de l'Yonne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne, le chef du SAMU de l'Yonne, le directeur de la gestion du réseau autoroutier (DGITM).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application *Télérecours Citoyens* accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-10-06-00003

ARRÊTÉ Modificatif N° DDT/USR/2022/0068
Réglementant temporairement la circulation sur
l'autoroute A6 du PR 116 au PR 128 dans le sens
de circulation Paris vers Lyon (sens 1) et du PR 138
au PR 128 dans le sens de circulation Lyon vers
Paris (sens 2) pour des travaux de chaussée, dans
le département de l'Yonne

ARRÊTÉ Modificatif N° DDT/USR/2022/0068
Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6
du PR 116 au PR 128 dans le sens de circulation Paris vers Lyon (sens 1)
et du PR 138 au PR 128 dans le sens de circulation Lyon vers Paris (sens 2)
pour des travaux de chaussée, dans le département de l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-8 ;

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national (rectificatif - France entière) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant n°DDT/GDC/2018/0002 sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de l'Yonne en date du 14 février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0422 du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature à M^{me} Manuella INES, directrice départementale des Territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°DDT/DIR/2022-05 du 7 avril 2022, et son annexe, donnant subdélégation de signature à M. Jean GARNIER, chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité de la DDT de l'Yonne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre 1 « Signalisation Temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la circulaire du ministère de la Transition Écologique et Solidaire, et ministère chargé des Transports, fixant le calendrier « Jours hors chantier » pour l'année 2022 ;

VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté n°DDT/USR/2022/0045 du 29 juillet 2022 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 du PR 116 au PR 128 sens 1, et du PR 138 au PR 128 sens 2, pour des travaux de chaussée dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté modificatif n°DDT/USR/2022/0066 du 19 septembre 2022 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 du PR 116 au PR 128 sens 1, et du PR 138 au PR 128 sens 2, pour des travaux de chaussée dans le département de l'Yonne ;

VU la nouvelle demande modificative établis par APRR en date du 30 septembre 2022 ;

VU l'avis de la DGITM/DIT/FCA/FCA3 (Bureau Usagers Exploitation) en date du 4 octobre 2022 ;

VU l'avis du PMO d'Auxerre (Gendarmerie nationale) en date du 30 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers, des agents d'APRR et des entreprises en charge du chantier, et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des Territoires de l'Yonne :

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions prévues dans les articles 1 et 2 de l'arrêté modificatif n°DDT/USR/2022/0066 du 19 septembre 2022 sont abrogées et remplacées par celle du présent arrêté.

Les travaux concernent le renouvellement de couches de chaussées sur l'autoroute A6, en section courante et en pleine largeur :

- Du PR **116+000** au PR **128+075**, dans le sens de circulation **Paris vers Lyon** (sens 1) ;
- Du PR **138+160** au PR **127+600**, dans le sens de circulation **Lyon vers Paris** (sens 2).

Les principales mesures d'exploitation, de police et de gestion de trafic, mises en œuvre à l'occasion de ces travaux, s'appliqueront du **17 octobre 2022** au **21 octobre 2022** dans les deux sens de circulation.

La circulation sera réglementée, au droit de ces travaux, comme suit :

- **Basculements** de circulation de 2 x 3 voies en configuration 2+1/0 ou 1+2/0, en tenant compte des données trafic (se reporter au tableau de phasage), du lundi au vendredi, de la semaine 38 à 42, par tronçon, avec réductions de vitesse ;

- Ponctuellement, circulation sur **voie de droite déviée** partiellement sur bande d'arrêt d'urgence, pour la mise en place du S de basculement en configuration 1+2/0 (travaux de peinture), avec réduction de vitesse ;
- **Fermetures** des aires de repos **Les Châtaigniers** et **La Loupière** ;
- **Fermeture** du diffuseur n°18 de **Joigny** pour une durée maximale de 48 heures ;
- **Neutralisation** bande d'arrêt d'urgence au droit de l'accès de service du PR 95+400 et accès plate-forme PR 99+700 pour faciliter les accès au chantier.

Lors de la mise en place du basculement de circulation sens 2 sur sens 1, en configuration 1+2/0, si les conditions climatiques ne permettent pas d'effectuer les travaux de peinture liés à ce type de basculement, et que le report n'est pas envisageable, un basculement de type 2+1/0 sera mis en place.

N°S,	Sens Chantier	Date phasage (jj-mm hh-min) heure début balisage - fin balisage		PR Premier début balisage	ITPC		PR Fin de balisage	Mode d'exploitation	Fermeture Aire / Diffuseur	Commentaire
38 à 45	2	19-09 11h00	10-11 08h30	100+000			99+400	porte 3/2/1		Accès plateforme (99+700)
38 à 45	1	19-09 11h00	10-11 08h30	95+250			95+700	neutralisation BAU		Trafic chantier (accès) par AS 95+400
40	1	03-10 06h30	07-10 14h00	127+700 130+400	134+600 137+800	129+500 132+300	136+700 138+100	Basculement du Sens2 sur le Sens1 (Configuration 2+1/0)	Aire de la Loupière	-
	2			138+300 139+800		128+400 131+500				
41	1	10-10 11h00	14-10 09h00	125+500 128+200	129+816 134+400	127+550 129+300	130+600 134+800	Basculement du Sens2 sur le Sens1 (Configuration 2+1/0)	Diffuseur de Joigny Aire de la Loupière	
	2			134+200 136+200		126+100 128+700				
42	1	17-10 11h00	21-10 09h00	125+500	129+816	127+550	130+600	Basculement du Sens2 sur le Sens1 (Configuration 2+1/0)	Diffuseur de Joigny (48h max)	Fermeture diffuseur entre le 17-10, 11h00 et le 19-10, 09h00. Report possible entre le 18-10, 11h00 et le 20-10, 09h00 ou entre le 19-10, 11h et le 21-10, 09h00 (non cumulable)
	2			134+200			126+100			
45	1 / 2	07-11 06h30	10-11 08h30						Report	

En cas d'aléas, de contraintes techniques ou de conditions météorologiques défavorables ayant un impact sur le planning d'exécution des travaux, ceux-ci pourront se reporter sur la **semaine 45**.

Le concessionnaire pourra modifier le phasage prévu. Il sera alors tenu d'informer la direction départementale des Territoires de l'Yonne ainsi que les différentes instances ayant donné un avis.

Article 2 :

En dérogation à l'article 5 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier n° DDT/GDC/2018/0002 en date du 14 février 2018, ce chantier entraîne des déviations sur le réseau ordinaire suite à la **fermeture du diffuseur n° 18**, de **Joigny**, dans le sens de circulation Lyon vers Paris (sens 2), du **lundi 17 octobre 2022** 11h00, au **mercredi 19 octobre 2022** à 9h00. En cas de mauvaises conditions atmosphériques, report possible du mardi 18 octobre au jeudi 20 octobre, ou du mercredi 19 octobre au vendredi 21 octobre.

Déviations :

- Pour les clients souhaitant accéder à l'autoroute A 6 en direction de Paris : suivre la RD943 direction Douchy-Montcorbon, RD34 direction Courtenay, RD162, RD32 puis prendre l'autoroute A19, diffuseur n°4 Gare de Péage Courtenay Ouest et enfin l'A6 en direction de Paris ;
- Pour les clients souhaitant sortir de l'autoroute A6 en provenance de Lyon : prendre le diffuseur n° 19 Auxerre Nord puis suivre la RD606 jusqu'à Joigny.

Article 3 :

L'article 3 de l'arrêté modificatif n°DDT/USR/2022/0066 du 19 septembre 2022 reste inchangé.

Fait à Auxerre, le 6 octobre 2022

Le Préfet de l'Yonne,
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité,


Jean GARNIER

MM. la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice départementale des territoires de l'Yonne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur régional d'APRR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Yonne, et dont la copie sera adressée pour information à :

MM. la directrice interdépartementale des routes Centre-Est, le président du conseil départemental de l'Yonne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne, le chef du SAMU de l'Yonne, le directeur de la gestion du réseau autoroutier (DGITM).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*